

Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux — CHAPITRE II : DE LA DUREE ET DE LA CESSATION DE LA MISE A DISPOSITION DES FONCT

Abus de faiblesse et Emprise mentale

Lois et décrets (LODA)

En vigueur

Date	21/06/2008
Jurisdiction / Nature	DECRET
NOR / Numéro	I0CB0773506D
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000019025536

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions au sein du ou des organismes d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par le ou les organismes d'accueil des frais et sujétions [...]

[...] selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par le ou les organismes d'accueil des frais et sujétions [...]

[...] disposition est prononcée au profit d'un organisme mentionné au cinquième alinéa de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée , d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un Etat [...] étranger, l'arrêté prononçant la mise à disposition, accompagné de la convention mentionnée à l'article 2 qui lui est annexée, est soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans [...]

[...]territoriale en date du 28 novembre 2007 ; Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu, Décrète :[...]

TEXTES VISÉS

Le Premier ministre, Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, Vu le code des communes, notamment ses articles L. 417-8 et L. 417-9 ; Vu le code pénal, notamment ses articles 432-12 et 432-13 ; Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63 ; Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 87 ; Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment son article 16 ; Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 28 novembre 2007 ; Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu, Décrète :

RÉFÉRENCE

DECRET IOCB0773506D du 21 juin 2008, « Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux – CHAPITRE II : DE LA DUREE ET DE LA CESSATION DE LA MISE A DISPOSITION DES FONCT ». Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000019025536> (consulté le 28 août 2026).